



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES MUNICIPALES

2026-2032

**Vernouillet<sup>78</sup>**  
Tout naturellement





# SOMMAIRE

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                    | <b>4</b>  |
| <b>CHAPITRE I. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>                    | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1. Périodicité des séances .....                                 | 5         |
| ARTICLE 2. Convocations.....                                             | 5         |
| ARTICLE 3. Ordre du jour .....                                           | 7         |
| ARTICLE 4. Lieu de réunion du conseil et placement des conseillers ..... | 7         |
| ARTICLE 5. Accès aux dossiers – Droit à l'information .....              | 7         |
| ARTICLE 6. Questions orales .....                                        | 8         |
| ARTICLE 7. Questions écrites.....                                        | 8         |
| ARTICLE 8. Motions ou vœux.....                                          | 9         |
| <b>CHAPITRE II. COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS .....</b>            | <b>10</b> |
| ARTICLE 9. Commissions municipales .....                                 | 10        |
| ARTICLE 10. Fonctionnement des commissions municipales.....              | 10        |
| ARTICLE 11. Commission spéciale .....                                    | 11        |
| ARTICLE 12. Comités consultatifs et conseils locaux.....                 | 12        |
| ARTICLE 13. Commissions d'appel d'offres .....                           | 12        |
| ARTICLE 14 : Le Bureau municipal.....                                    | 13        |
| <b>CHAPITRE III. TENUE DES SÉANCES .....</b>                             | <b>14</b> |
| ARTICLE 15. Présidence.....                                              | 14        |
| ARTICLE 16. Quorum.....                                                  | 14        |
| ARTICLE 17. Mandats.....                                                 | 15        |
| ARTICLE 18. Secrétaire de séance .....                                   | 15        |
| ARTICLE 19. Accès et tenue du public .....                               | 16        |
| ARTICLE 20. Enregistrement des débats .....                              | 16        |
| ARTICLE 21. Séance à huis clos .....                                     | 16        |
| ARTICLE 22. Police de l'assemblée .....                                  | 16        |
| <b>CHAPITRE IV. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS.....</b>               | <b>17</b> |
| ARTICLE 23. Déroulement de la séance.....                                | 17        |
| ARTICLE 24. Temps de parole .....                                        | 18        |





|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 25. Débats ordinaires .....                                       | 18        |
| ARTICLE 26. Débats d'orientations budgétaires .....                       | 19        |
| ARTICLE 27. Suspension de séance.....                                     | 19        |
| ARTICLE 28. Amendements .....                                             | 19        |
| ARTICLE 29. Référendum local .....                                        | 20        |
| ARTICLE 30. Consultation des électeurs.....                               | 20        |
| ARTICLE 31. Votes .....                                                   | 21        |
| ARTICLE 32. Clôture de toute discussion – Levée de séance .....           | 22        |
| <b>CHAPITRE V. COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS .....</b>       | <b>24</b> |
| ARTICLE 33. Procès-verbaux .....                                          | 24        |
| ARTICLE 34. Liste des délibérations .....                                 | 24        |
| ARTICLE 35 : Le registre des délibérations .....                          | 24        |
| ARTICLE 36 : Le recueil des actes administratifs.....                     | 25        |
| <b>CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>                           | <b>26</b> |
| ARTICLE 37. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....  | 26        |
| ARTICLE 38. Droit d'expression des groupes politiques .....               | 26        |
| ARTICLE 39. Groupes politiques.....                                       | 27        |
| ARTICLE 40. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs ..... | 27        |
| ARTICLE 41. Retrait d'une délégation à un adjoint .....                   | 28        |
| ARTICLE 42. Modification du règlement .....                               | 28        |
| ARTICLE 43. Application du règlement.....                                 | 29        |





## PRÉAMBULE

Le règlement intérieur organise le fonctionnement et les formes de travail du Conseil municipal.

Il complète le Code général des collectivités territoriales (CGCT) par des dispositions d'ordre intérieur destinées à faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale.

Il est adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Il est approuvé dans les mêmes conditions que les délibérations.

Le présent règlement est adopté dans le respect des textes en vigueur et pris en application des dispositions légales et réglementaires. Tout changement de réglementation entraînera la modification du règlement intérieur du Conseil municipal.





## CHAPITRE I. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1. Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre<sup>1</sup>.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il peut également être contraint de réunir le conseil municipal sur demande :

- ✓ Motivée du représentant de l'Etat dans le département,
- ✓ Ou d'au moins un tiers des membres du Conseil municipal en exercice.

Dans les deux cas, le délai maximal de convocation est de trente (30) jours, à compter de la formulation de la demande.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai<sup>2</sup>.

A chaque fin de Conseil Municipal, le Maire annonce la date prévisionnelle de la prochaine séance.

### ARTICLE 2. Convocations

Toute convocation aux réunions du conseil municipal est faite par le Maire.

- Formes et publicité des convocations

L'envoi des convocations aux membres du Conseil municipal sera effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La Mairie fournira individuellement à tous les élus qui le souhaitent une adresse mail avec le nom de domaine utilisé pour la commune. Dans ce cas, cette adresse mail sera l'unique canal de communication.

Le cas échéant, les convocations peuvent, à la demande écrite des conseillers municipaux, être envoyées à leur domicile<sup>3</sup>. Toutefois, toute annexe manifestement trop volumineuse sera communiquée par voie électronique.

<sup>1</sup> Article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>2</sup> Article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>3</sup> Article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée<sup>3</sup>. L'affichage est effectué à la porte de l'Hôtel de Ville<sup>4</sup> et sur le site internet de la commune.

- Contenu des convocations

La convocation doit comprendre :

- ✓ l'ordre du jour,
- ✓ la date d'envoi
- ✓ le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- ✓ une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération<sup>5</sup>

- Délai de convocation

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs<sup>5</sup>.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, le Maire convoque à nouveau le Conseil trois (3) jours au moins après la première convocation<sup>6</sup>.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure<sup>5</sup>.

Pour le budget, le projet est préparé et présenté par le maire, lequel est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze (12) jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget (Art. L1612-26 CGCT).

Pour les contrats de délégation de service public, deux (2) mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze (15) jours au moins avant sa délibération.

<sup>4</sup> Article R. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>5</sup> Article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>6</sup> Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





### **ARTICLE 3. Ordre du jour**

Le Maire est maître de l'ordre du jour<sup>7</sup>. Il peut faire reporter une affaire à une prochaine séance malgré son inscription à l'ordre du jour. Il peut mettre fin à tout débat portant sur une question qu'il n'aurait pas lui-même soumise au Conseil sachant que le Conseil ne saurait, par principe, délibérer que sur les affaires figurant explicitement à l'ordre du jour joint à la convocation.

### **ARTICLE 4. Lieu de réunion du conseil et placement des conseillers**

Le Conseil municipal se réunit à l'Hôtel de Ville. Toutefois, il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Dans ce cas, le Maire indique le lieu de réunion retenu.

Les Conseillers municipaux sont placés dans la salle les accueillant selon le plan de répartition indiqué par des chevalets à leur nom et demeurent assis durant la séance, sauf à la quitter.

### **ARTICLE 5. Accès aux dossiers – Droit à l'information**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération<sup>8</sup>.

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des conditions de la gestion de la Commune dont il est élu ; de même qu'il doit être informé sous forme de communication ou de débat, sur le fonctionnement des syndicats intercommunaux, association de gestion, CCAS, Communauté urbaine ou tout autre organisme dans lequel la Commune est partie prenante.

Durant les cinq (5) jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers figurant à l'ordre du jour, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables, sur rendez-vous pris un jour ouvré à l'avance. La demande de consultation devra être présentée auprès du Directeur général des services sur les dossiers concernés via l'adresse [secretariat.general@mairie-vernouillet.fr](mailto:secretariat.general@mairie-vernouillet.fr)

Les projets relatifs à des actes de commande publique (marchés, délégations de service public...) et l'ensemble des pièces relatives à ces documents sont consultables auprès du

<sup>7</sup> Article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>8</sup> Article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





service en charge de la commande publique, durant les heures d'ouverture, sur rendez-vous pris un jour ouvré à l'avance<sup>9</sup>.

La liste des marchés notifiés est publiée annuellement sur le site internet de la ville. En cours d'année, une liste actualisée des marchés notifiés est communiquée lors de chaque envoi de convocation au conseil municipal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux<sup>10</sup>.

## **ARTICLE 6. Questions orales**

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune<sup>11</sup> auxquelles le Maire, l'adjoint, ou le conseiller municipal délégué répond. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Les questions orales sont posées en fin de séance une fois que l'ordre du jour est épuisé. La fréquence est limitée à deux (2) par groupe constitué et à un (1) par Conseiller non inscrit.

Les conseillers municipaux auteurs des questions peuvent en assurer eux-mêmes la lecture en séance, à condition de ne pas en modifier le contenu. À défaut, aucune réponse ne sera apportée.

Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles, sauf à être rejetées par le Maire.

Le texte des questions est adressé au Maire deux (2) jours ouvrés avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions et les réponses orales du Maire figureront au procès-verbal du Conseil avec le texte complet.

## **ARTICLE 7. Questions écrites**

Tout Conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur des affaires entrant dans les attributions du Conseil.

<sup>9</sup> Article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>10</sup> Article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>11</sup> Article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune référence d'ordre privé à l'égard de tiers nommément désignés. Elles sont adressées au moyen d'un courrier simple ou par voie électronique aux adresses mail : [cabinet.maire@mairie-vernouillet.fr](mailto:cabinet.maire@mairie-vernouillet.fr) et [secretariat.general@mairie-vernouillet.fr](mailto:secretariat.general@mairie-vernouillet.fr) . Elles sont posées par un seul Conseiller municipal. Le Maire dispose d'un délai de réponse de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'accusé réception. En cas de question ou de demande d'étude complexe, le délai de réponse du Maire pourra être porté à un mois. L'accusé de réception est envoyé au plus tard un (1) jour ouvré suivant l'envoi de la question si envoi par voie électronique, trois (3) jours ouvrés si envoi par courrier postal.

### **ARTICLE 8. Motions ou vœux**

Tout conseiller municipal peut déposer des motions sur tout sujet présentant un intérêt local a minima quinze (15) jours avant la date du prochain conseil municipal et sont adressés au Maire à l'adresse : [cabinet.maire@mairie-vernouillet.fr](mailto:cabinet.maire@mairie-vernouillet.fr).

Après examen, le Maire se réserve le droit de soumettre la motion ou le vœu à l'avis de la Commission où siège l' élu demandeur.

Les motions sont limitées à une par groupe et par séance et sont présentées oralement par leur auteur à la fin de la séance.





## CHAPITRE II. COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

### ARTICLE 9. Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres<sup>12</sup>.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Les commissions municipales se réunissent conformément à la loi en présence des seuls élus, désignés suivant les modalités susvisées, et des fonctionnaires municipaux concernés par le(s) sujet(s) traité(s).

Il est créé au sein du Conseil municipal, les commissions permanentes suivantes, constituées notamment aux fins de débattre des affaires devant être inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal le plus proche.

| COMMISSIONS                                                                                                                                                                                | NOMBRE DE MEMBRES | CAEPV | Vernouillet l'Alternative |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------|---------------------------|
| <b>Services à la Population</b><br><i>Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Solidarités, Politique de la Ville, Culture, Sport, Vie Associative, Activités du centre social, Évènementiel</i> | 15                | 13    | 2                         |
| <b>Ressources et Cadre de Vie</b><br><i>Services, Techniques, Urbanisme, Aménagements, Finances, Informatique, Ressources humaines</i>                                                     | 13                | 11    | 2                         |

### ARTICLE 10. Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'y renoncer.

<sup>12</sup> Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire<sup>12</sup>.

Les membres de la Direction générale des services et les responsables administratifs ou techniques du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions municipales.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. L'ensemble des dispositions du présent règlement, relatives à la police de la séance du Conseil et de manière générale, à son bon déroulement, sont transposables au fonctionnement des commissions.

- Convocation

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions pourront se dérouler soit en visioconférence soit en format mixte (visioconférence et présentiel à la mairie), à l'appréciation de l'ordre du jour.

La convocation est transmise à l'ensemble des membres de la commission, cinq (5) jours calendaires au moins avant la séance de travail.

- Compétences

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal relevant des compétences d'une commission doit être préalablement étudiée par celle-ci.

La répartition des sujets dans les différentes commissions est laissée à la discrétion du Maire.

N'ayant pas de pouvoir de décision, elles ont un rôle consultatif.

## **ARTICLE 11. Commission spéciale**

Le Conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.





## **ARTICLE 12. Comités consultatifs et conseils locaux**

Le Conseil municipal peut créer des conseils locaux et comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales<sup>13</sup>.

Le Maire fixe, par arrêté, la composition des membres.

Le Maire est président de droit, il peut désigner comme Vice-Président, l' élu en charge du dossier.

Ils peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

Ils se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-président.

Toute personne extérieure au Conseil municipal ayant fait acte de candidature acceptée par le Maire peut y participer.

Les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Ils n'ont aucun pouvoir de décision. Ils émettent de simples avis ou formulent des propositions. Ils élaborent un compte rendu synthétique sur les affaires étudiées.

## **ARTICLE 13. Commissions d'appel d'offres**

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constitués une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres<sup>14</sup>.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La CAO est composée du Maire ou son représentant, et de cinq (5) membres du Conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

<sup>13</sup> Article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>14</sup> Article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales





Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent participer aux commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du marché public.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal<sup>15</sup>.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

## **ARTICLE 14 : Le Bureau municipal**

Le Bureau municipal est composé du Maire, de ses Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, assistés, le cas échéant, par les membres de la Direction générale des services et du Cabinet du Maire.

Il examine les affaires relatives à la vie communale, le fonctionnement des services municipaux et veille à l'application des délibérations.

Il examine l'ordre du jour du Conseil municipal établi par le Maire et peut entendre tout expert pour l'éclairer sur les points inscrits à son ordre du jour.

<sup>15</sup> Article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





## CHAPITRE III. TENUE DES SÉANCES

### ARTICLE 15. Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé :

✓ par un adjoint dans l'ordre du tableau,

✓ à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote<sup>16</sup>.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgée des membres du Conseil municipal<sup>17</sup>.

Le président ouvre les séances, a la police de l'assemblée, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### ARTICLE 16. Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance<sup>18</sup>.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les Conseillers effectivement et physiquement présents à la séance soit quinze (15) membres sur vingt-neuf (29) (si le Conseil est au complet).

Les débats sont ouverts par le Maire qui procède en premier lieu, par l'intermédiaire du secrétaire de séance, à l'appel nominal des Conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote. Le quorum est jugé à ce moment-là.

<sup>16</sup> Article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>17</sup> Article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>18</sup> Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum<sup>18</sup>.

Si des Conseillers municipaux quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Si ce départ a lieu pendant la discussion d'une affaire et avant le vote, les Conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus<sup>19</sup>.

Si après ces départs et vote du point débattu, le quorum n'est plus atteint, la séance ne peut se poursuivre.

### **ARTICLE 17. Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs peuvent être remis sous forme électronique ou papier, et doivent faire mention du nom du conseiller mandataire et de la séance concernée.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

### **ARTICLE 18. Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire<sup>20</sup>. Sur proposition du Maire, il est désigné à la majorité.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Assistent notamment aux séances du Conseil municipal en tant qu'auxiliaires, les membres de la Direction générale des services de la Mairie, les membres du cabinet du Maire, les fonctionnaires en charge de l'assemblée municipale, ainsi que le cas échéant, tout autre

<sup>19</sup> Conseil d'État, 30 octobre 1931, n° 17.638

<sup>20</sup> Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

### **ARTICLE 19. Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques<sup>21</sup>.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **ARTICLE 20. Enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle<sup>22</sup>.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio qui est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance ainsi que d'une captation vidéo.

### **ARTICLE 21. Séance à huis clos**

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois (3) membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider **sans débat**, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos<sup>22</sup>.

La décision peut être prise à tout moment de la séance, mais ne produit d'effet que pendant la séance au cours de laquelle elle a été prise.

### **ARTICLE 22. Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires, etc.), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>22</sup> Article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>23</sup> Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





## CHAPITRE IV. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local<sup>24</sup>.

### ARTICLE 23. Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance afin que ce dernier puisse procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Le maire rend compte en fin de séance ou début de séance des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du conseil, après la levée de la séance, le Maire accorde un temps de parole aux questions du public. Il se réserve le droit de limiter le nombre de questions.

<sup>24</sup> Article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





## **ARTICLE 24. Temps de parole**

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Président et aux Conseillers municipaux. Les interpellations susceptibles de troubler la séance sont interdites.

Dans le cadre des débats ordinaires, aucune intervention ne peut excéder cinq (5) minutes par groupe.

Dans le domaine des votes budgétaires (budgets prévisionnels, taux d'imposition, décisions modificatives et comptes administratifs), le temps de parole est porté à dix (10) minutes par groupe.

Dans le cadre des délibérations spécifiques pour lesquelles la réglementation en vigueur n'exige pas un vote mais un débat, chaque temps de parole devra être raisonnable et proportionné.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du Conseil municipal, le Président de séance peut toujours autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum susvisé. Dans ce cas il doit accorder la même prolongation à un Conseiller d'un autre groupe souhaitant présenter un point de vue différent.

Sauf autorisation du Maire, aucun Conseiller municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire, qui peuvent à tout moment apporter des éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsqu'un Conseiller municipal s'écarte de la question traitée ou lorsque son intervention n'apporte plus d'élément nouveau au débat, le Président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'il estime que l'ensemble des arguments a été exposé, le Président de séance met fin au débat et invite le Conseil municipal à passer au vote.

A la fin du débat et juste avant le vote d'une délibération, chaque groupe d'élus peut, s'il le souhaite, faire part d'une explication de son vote, résultant du débat qui vient d'avoir lieu.

## **ARTICLE 25. Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Tout membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Maire la lui ait retirée, le Président peut déclarer que les paroles de l'intervenant ne figureront pas au procès-verbal. L'orateur ne doit pas s'écarter de l'affaire débattue, sinon le Maire l'y rappelle.





Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée.

Après deux (2) rappels à l'ordre, le Président de séance peut proposer au Conseil municipal d'interdire au Conseiller concerné de prendre la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors sans débat par vote à main levée.

Si un membre du Conseil rappelé deux fois à l'ordre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de séance. L'expulsion du membre peut alors être ordonnée pour la séance en cours sur proposition du Président de séance, après un débat où l'orateur menacé d'expulsion et tous les élus souhaitant s'exprimer aient pris la parole.

### **ARTICLE 26. Débats d'orientations budgétaires**

Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai maximal de deux (2) mois précédant l'examen du budget, notamment sur les priorités politiques essentielles. Ce débat aura lieu chaque année en séance publique, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera lieu qu'à une délibération prenant acte du débat intervenu.

Un rapport contenant des éléments d'orientation du projet de budget est transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation du Conseil municipal. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 27. Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance qui en fixe les modalités.

Pour ne pas être considérée comme une levée de séance et ne pas nécessiter dès lors une nouvelle convocation, la suspension ne doit pas dépasser une (1) heure.

La suspension de séance est de droit et peut être demandée par tout Conseiller. Le Président de séance apprécie l'usage qu'il est fait de ce droit et en précise la durée.

Après une suspension momentanée de séance, il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du Conseil.

### **ARTICLE 28. Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.





Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire 48h avant le début de la séance à [cabinet.maire@mairie-vernouillet.fr](mailto:cabinet.maire@mairie-vernouillet.fr)

A défaut, le Président peut décider de ne pas en tenir compte ou de renvoyer l'examen de l'affaire à une séance ultérieure.

L'auteur de l'amendement le lit au Conseil municipal et l'argumente.

Le Maire décide ensuite de porter cet amendement au vote ; celui-ci figurera in extenso au procès-verbal ainsi que l'argumentation présentée.

### **ARTICLE 29. Référendum local**

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité<sup>25</sup>. L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer l'organisation d'un référendum local sur les actes relevant de ses attributions<sup>26</sup>.

Par une même délibération, l'assemblée fixe les modalités d'organisation du référendum, la date du scrutin (au moins deux mois après sa transmission au représentant de l'État), convoque les électeurs et précise l'objet de la consultation. Cette délibération est transmise au représentant de l'État dans un délai de huit jours.

Celui-ci dispose de dix jours pour saisir le tribunal administratif s'il estime la délibération illégale, éventuellement assortie d'une demande de suspension. Le juge statue dans un délai d'un mois et peut prononcer la suspension en cas de doute sérieux sur la légalité. En cas d'atteinte à une liberté fondamentale, il statue en urgence dans un délai de quarante-huit heures<sup>27</sup>.

### **ARTICLE 30. Consultation des électeurs**

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités envisagent de prendre dans le cadre de ses compétences. Cette consultation peut concerner l'ensemble du territoire ou seulement une partie de celui-ci<sup>28</sup>.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, d'une consultation.

Chaque électeur ne peut soutenir qu'une seule demande par an et par collectivité.

<sup>25</sup> Article L.O. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>26</sup> Article L.O. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>27</sup> Article L.O. 1112-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>28</sup> Article L. 1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante<sup>29</sup>, qui en fixe les modalités, la date du scrutin et convoque les électeurs. Elle précise que la consultation a une valeur consultative. La délibération est transmise au représentant de l'État au moins deux mois avant le scrutin.

Celui-ci peut, dans un délai de dix jours, saisir le tribunal administratif s'il estime la décision illégale, avec possibilité de demander sa suspension. Le juge statue dans un délai d'un mois et peut suspendre en cas de doute sérieux sur la légalité, ou en urgence sous quarante-huit heures en cas d'atteinte à une liberté fondamentale<sup>30</sup>.

### **ARTICLE 31. Votes**

Le président a seul pouvoir de mettre au vote une délibération. Le vote a lieu une fois le débat clos par le Président.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois (3) manières suivantes : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

- Le vote à main levée

Ce type de vote est dénommé scrutin ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante<sup>31</sup>. Le vote est constaté et proclamé par le Président.

- Le vote au scrutin public

Cette demande doit porter sur un vote particulier et doit être renouvelée pour chaque affaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés<sup>32</sup>.

Chaque Conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient. C'est le scrutin public à appel nominatif.

- Le vote au scrutin secret

La demande de vote au scrutin secret doit porter sur une affaire déterminée. Elle doit être renouvelée pour chaque nouveau vote s'il y en a plusieurs dans la séance. Il n'appartient pas au Président de décider seul de recourir au scrutin secret. Ce recours est possible sur la proposition du Président si le Conseil en décide à la majorité absolue. Le Conseil vote

<sup>29</sup> Article L. 1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>30</sup> Article L. 1112-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>31</sup> Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>32</sup> Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





également au scrutin secret toutes les fois que le tiers (1/3) des membres présents le réclame<sup>33</sup>.

Ce mode de scrutin est obligatoire pour la désignation des délégués municipaux à, notamment, diverses commissions administratives, syndicats intercommunaux. Dans cette hypothèse toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lors du déroulement du scrutin majoritaire, il doit être procédé à un premier tour à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, un deuxième tour doit encore avoir lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour, cette fois à la majorité relative (le candidat obtenant le plus de voix est élu). En cas d'égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé<sup>33</sup>. Lors de ce troisième tour, un nouveau candidat peut être présenté. La voix du Président n'est pas prépondérante.

- Décompte des voix

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et les abstentions sont donc exclus.

Par majorité absolue des suffrages exprimés, il faut entendre que le nombre des suffrages favorables à la proposition objet du vote doit être supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés.

Les suffrages exprimés sont ceux qui sont constitués par une prise de position effective sur l'objet du vote, c'est-à-dire une prise de position claire et nette "pour ou contre" la proposition mise aux voix.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés :

- ✓ les abstentions,
- ✓ les bulletins blancs,
- ✓ les bulletins nuls,
- ✓ le refus de vote et le fait de quitter la salle pendant le débat sont des abstentions.

### **ARTICLE 32. Clôture de toute discussion – Levée de séance**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut proposer qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

<sup>33</sup> Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





Le Président de séance peut prononcer la levée de cette séance quand l'ordre du jour est épuisé ou sur simple décision, même si l'ordre du jour, n'est pas épuisé. Il peut également renvoyer les débats à un vote ultérieur.

Ces questions seront traitées lors d'une séance ultérieure.





## CHAPITRE V. COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

### ARTICLE 33. Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Le procès-verbal contient notamment, la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et un résumé des discussions au cours de la séance<sup>34</sup>.

Le compte-rendu sera rédigé par le biais d'une solution d'intelligence artificielle générative puis relu par les services municipaux et le secrétaire de séance.

Tout propos injurieux ou diffamatoire ou ne relevant pas d'un point de l'ordre du jour du Conseil municipal est exclu.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant ou directement en séance. Dans ce dernier cas, le procès-verbal est adopté dans sa nouvelle forme.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est publié, dans la semaine qui suit, sur le site internet de la commune à la suite de son approbation en séance de Conseil municipal, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public en mairie.

### ARTICLE 34. Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune<sup>35</sup>.

### ARTICLE 35 : Le registre des délibérations

Les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil municipal sont inscrites, par ordre de date, sur le registre des délibérations, registre à feuillets mobiles, côtés et paraphés par le Préfet ou son représentant.

<sup>34</sup> Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>35</sup> Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





La date de l'affichage du compte-rendu du Conseil municipal doit être mentionnée sur le registre du Conseil municipal.

### **ARTICLE 36 : Le recueil des actes administratifs**

Les délibérations et décisions, ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les actes administratifs sont publiés sur le site de la ville au fur et à mesure de leur adoption.





## CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 37. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais de la mise à disposition d'une salle. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition<sup>36</sup>.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de cette salle mise à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition<sup>37</sup>.

L'espace mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### ARTICLE 38. Droit d'expression des groupes politiques

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans tous bulletins d'information générale de la Commune, portant sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le droit d'expression de l'opposition, dans les bulletins d'information d'une collectivité, permet d'assurer aux habitants une information pluraliste.

Ces dispositions, rédigées en termes généraux, sont également applicables pour tous les supports d'information tels que les suppléments du bulletin municipal, les nouvelles technologies d'information et de communication, reprenant les actions menées par la municipalité ainsi que ses projets de la collectivité.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers appartenant à un groupe constitué est fixée à 1 600 caractères espaces compris (titre et signature inclus), quelle que soit la taille du magazine.

La tribune est à faire parvenir par courriel à l'adresse [cabinet.maire@mairie-vernouillet.fr](mailto:cabinet.maire@mairie-vernouillet.fr) selon le délai donné par le Cabinet du Maire dans le mail de demande. Pour information, la Ville produit 4 à 5 bulletins municipaux par an. La tribune est envoyée en pièce jointe, dans un format de type traitement de texte ou dans le corps du courriel.

<sup>36</sup> Article L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>37</sup> Article D. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





Le calendrier prévisionnel de parution des bulletins municipaux sera communiqué aux élus.

Pour chaque tribune, la Mairie indiquera dans son mail de demande la date prévisionnelle de diffusion du bulletin à venir.

Les services municipaux n'effectueront aucune modification ou correction sur les éléments envoyés sans accord de leur auteur. Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doit être effectué de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées. L'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Le contenu de ces tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la république et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Les mêmes modalités s'appliquent à l'espace d'expression des groupes politiques mis en place sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux de la commune. La tribune publiée dans le bulletin municipal est reprise à l'identique sur le site de la ville et sur la page Facebook officielle.

### **ARTICLE 39. Groupes politiques**

Les Conseillers municipaux peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques.

Chaque élu peut adhérer à un groupe, mais ne faire partie que d'un seul. Les Conseillers municipaux peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits. Il est nécessaire d'agréer l'accord de deux (2) élus a minima pour constituer un groupe.

Les groupes se constituent en remettant au Maire, par l'intermédiaire de leur Président, une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures, ainsi que celle de leur Président.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ; sous la seule signature de l'élus intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire ; sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

### **ARTICLE 40. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du





présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes<sup>38</sup>.

#### **ARTICLE 41. Retrait d'une délégation à un adjoint**

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions<sup>39</sup>.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider qu'un adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### **ARTICLE 42. Modification du règlement**

Le règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du Maire pour procéder aux adaptations nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée ou pour tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires.

<sup>38</sup> Article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>39</sup> Article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)





### **ARTICLE 43. Application du règlement**

Le Maire est chargé de l'application et du respect du règlement intérieur. A chaque renouvellement du Conseil municipal et dans un délai de six (6) mois suivant son installation, le règlement intérieur doit être adopté.

